



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire\*

### Développement durable

## **Composition universelle du Conseil d'administration/ Forum ministériel mondial pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport d'étape fait suite à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général, aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 57/251 du 20 décembre 2002 et au paragraphe 6 de sa résolution 58/209 du 23 décembre 2003, afin qu'il lui soumette un rapport sur la question importante et complexe de l'ouverture à tous les États Membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles et financières et celles concernant l'ensemble du système. Le présent rapport donne un aperçu de la manière dont le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement poursuit son examen de la question et, à la lumière de ce qui précède, recommande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée une étude plus complète de la question, telle qu'évoquée dans ses résolutions 57/251 et 58/209, avant sa soixantième session.

---

\* A/59/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de tenir compte d'une nouvelle série de consultations internes.



## I. Introduction

1. Depuis sa création par l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a évolué pour relever les défis allant se multipliant posés par la protection de l'environnement à l'échelle de la planète. Les décisions de son Conseil d'administration, composé de 58 membres, créé en vertu de la même résolution, ont notamment favorisé la conclusion d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur des questions d'environnement internationales.

2. Au fil des ans, le mandat du PNUE a été revu et renforcé pour tenir compte des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, ainsi que des décisions prises par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session, qui sont reprises dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>2</sup> et soulignées par l'Assemblée générale dans ses résolutions S-19/2 du 28 juin 1997 et 53/187 du 15 décembre 1998. L'Assemblée a en effet souligné que le Programme des Nations Unies pour l'environnement était le principal organisme des Nations Unies chargé des questions d'environnement et qu'il devait jouer, en matière d'environnement, le rôle de chef de file mondial définissant la marche à suivre au niveau mondial dans ce domaine, favorisant la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre l'environnement mondial.

3. Dans le cadre du programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies lancé par le Secrétaire général en 1998 sur le thème « Rénover l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a examiné les recommandations de l'Équipe spéciale de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains (voir A/53/463, annexe). Elle a adopté sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. L'Assemblée a précisé que ce forum permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du PNUE, ainsi que des incidences financières éventuelles.

4. Lors de sa sixième session extraordinaire, tenue à Malmö (Suède) en mai 2000, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a constitué le premier Forum ministériel mondial pour l'environnement. Le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement a adopté la Déclaration ministérielle de Malmö<sup>3</sup>, dans laquelle il était fait référence au processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable. La Déclaration soulignait que le Sommet devait examiner les moyens d'asseoir les structures institutionnelles pour une gestion internationale de l'environnement fondée sur une évaluation des besoins futurs, afin de disposer d'une architecture institutionnelle à même de répondre efficacement aux multiples menaces pesant sur l'environnement dans un monde de plus en plus interdépendant.

## II. Processus de gestion internationale de l'environnement

5. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'administration du PNUE a créé, en vertu de sa décision 21/21 du 9 février 2001, le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement, afin d'entreprendre une évaluation exhaustive et orientée vers des faiblesses institutionnelles existantes ainsi que des besoins futurs et des options qui permettraient de renforcer la gouvernance internationale de l'environnement, notamment le financement du PNUE. Le Groupe s'est réuni à quatre reprises entre avril et décembre 2001 pour étudier ces questions et le résultat de ces réflexions a été présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement à sa septième session extraordinaire.

6. Lors de cette session, tenue à Cartagena (Colombie) en février 2002, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement a adopté le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limitée, dans sa décision SS.VII/1 du 15 février 2002 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, qui dispose que<sup>4</sup> :

« Le processus de gouvernance internationale en matière d'environnement a mis en lumière la nécessité d'un forum de politique environnementale de haut niveau qui constituerait l'une des pierres angulaires de tout véritable système de gouvernance internationale en matière d'environnement. À cet effet, il faudrait utiliser plus efficacement le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement, tant pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement que pour donner de grandes directives et orientations, définir les priorités environnementales sur le plan mondial et formuler des recommandations, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale. [...] Cela devrait se faire dans le plein respect de l'autonomie juridique et des structures administratives propres à d'autres entités, et serait conforme au mandat donné par l'Assemblée générale au Conseil d'administration du PNUE dans la résolution 2997 (XXVII), dont les alinéas b) et c) du paragraphe 2 stipulent que le Conseil d'administration doit fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en œuvre et en évaluer l'efficacité. Cette approche pourrait être mise en œuvre grâce à une série de mesures telles que celles proposées ci-après :

a) Il faudrait assurer une participation universelle des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres de ses institutions spécialisées aux travaux du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement. La question de la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel pour l'environnement est à la fois importante et complexe et devrait être examinée dans le contexte plus large des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable et réexaminée à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement, sur la base des résultats du Sommet. »

7. Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable s'attache au renforcement du cadre institutionnel pour le développement durable au niveau international et dispose que<sup>5</sup> :

« La communauté internationale devrait [...] mettre pleinement en œuvre la décision relative à la gestion internationale de l'environnement adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa septième session extraordinaire et inviter l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, à étudier la question importante et complexe de la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement. »

8. Aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 57/251 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a rappelé la décision prise au Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer pleinement les dispositions de la décision sur la gestion internationale de l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, invité les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture à tous les États Membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, avant sa soixantième session, un rapport comprenant ces observations. Toutes ces requêtes figurent également au paragraphe 6 de la résolution 58/209 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003.

9. Lors de son examen des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et de ses incidences sur les travaux du PNUE, et en application de sa décision SS.VII/1, le Conseil d'administration a pris note de la demande formulée par l'Assemblée générale, dans sa décision 22/17 (Partie I) du 7 février 2003. À sa vingt-deuxième session, le Conseil a examiné un document de synthèse sur la question (UNEP/GC.22/INF/36), établi par le PNUE en consultation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et d'autres bureaux concernés de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel les incidences de la composition universelle faisaient l'objet d'une analyse détaillée. Dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de la résolution 57/251, le Conseil d'administration a ensuite prié le Directeur exécutif d'inviter les gouvernements à présenter des observations écrites sur la question et à lui présenter un rapport contenant ces observations, pour qu'il l'examine à sa huitième session extraordinaire, en mars 2004.

10. En application de la résolution 57/251 de l'Assemblée générale et de la décision 22/17 (Partie I) du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a adressé une lettre, en date du 16 juin 2003, à tous les gouvernements pour les inviter à lui communiquer leurs vues sur la question de la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement avant le 31 octobre 2003. Un document de synthèse mis à jour a été joint à la lettre pour information (UNEP/IEG/UM/1/1), qui a également été remis au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement aux fins d'examen à sa huitième session extraordinaire (UNEP/GCSS.VIII/INF/11). Ce dernier s'est également vu communiquer une note du Directeur exécutif contenant

une synthèse des vues des gouvernements ayant répondu à sa demande (UNEP/GCSS.VIII/INF/6).

11. À sa huitième session extraordinaire, tenue à Jeju (République de Corée), le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement a examiné l'application de sa décision SS.VII/1 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement et adopté la décision SS.VIII/1 du 31 mars 2004. Dans la première partie de cette décision, il a pris note des vues variées et divergentes des gouvernements sur la question de la composition universelle, exposées une nouvelle fois lors de la session, ainsi que de l'exposé sur la question, a prié le Directeur exécutif de continuer à inviter les gouvernements à faire connaître leurs vues sur la composition universelle afin qu'elles soient portées à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son information aux fins de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale, comme demandé dans ses résolutions 57/251 et 58/209, et l'a prié également de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

12. En application de la décision SS.VIII/1 (Partie I) du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement, le Directeur exécutif a ultérieurement invité les gouvernements à continuer de faire connaître leurs vues sur la question de la composition universelle. Il doit présenter un nouveau rapport à ce sujet au Conseil/Forum à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en février 2005.

### III. Recommandation

**13. Le Conseil/Forum poursuivant son examen de la question de la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement, l'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport d'étape, se féliciter de la poursuite de l'examen de la question par le Conseil/Forum à sa vingt-troisième session et encourager les États Membres, le Conseil d'administration et les organismes compétents des Nations Unies à présenter au Directeur exécutif leurs observations sur la question importante et complexe de l'ouverture à tous les États Membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles et financières et celles concernant l'ensemble du système, à titre de contribution au rapport du Secrétaire général, et demander à ce dernier de lui présenter un rapport détaillé reprenant l'ensemble de ces vues pour qu'elle puisse les examiner à sa sixième session.**

#### Notes

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8, et rectificatifs).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 25 (A/55/25)*, annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

<sup>4</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25)*, annexe I, décision SS.VII/1, annexe, par. 11.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 140 d)].

---